

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 29 avril 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la protection de certaines espèces de mollusques indigènes", a donné le 7 octobre 1998 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Lorsque, comme dans le cas présent, elle entend régler la protection des mollusques, la Région wallonne est tenue de respecter les dispositions de droit international en la matière.

Parmi ces dispositions, on relève particulièrement, d'une part, les articles 6 à 9 de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 et approuvée par la loi du 20 avril 1989 et, d'autre part, les articles 12 et 14 à 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dans la mesure où ces articles concernent la protection de certaines espèces de mollusques.

Sur plusieurs points, l'arrêté en projet ne respecte pas à suffisance les dispositions citées :

1. Le texte à l'examen n'envisage la protection que de deux des espèces de mollusques que la convention de Berne et la directive 92/43/CEE veulent protéger.

Selon les informations fournies par le fonctionnaire délégué, deux motifs justifient cette limitation du champ d'application de l'arrêté en projet :

1° d'une part, en ce qui concerne l'espèce *Helix pomatia*, le fait qu'elle est protégée par une autre réglementation de la Région wallonne;

.../...

2° d'autre part, la circonstance que, hormis celle qui vient d'être citée, les deux espèces visées par le texte à l'examen sont, parmi les espèces de mollusques que la convention de Berne et la directive 92/43/CEE veulent protéger, les seules qui vivent - ou vivent encore - sur le territoire de la Région wallonne.

Or, il incombe à la Région wallonne, dans la limite de ses compétences, de garantir la protection de toutes les espèces de mollusques que la convention de Berne et la directive 92/43/CEE veulent protéger.

Certes, la Région wallonne n'est évidemment pas tenue de prendre des dispositions relatives au prélèvement dans la nature de spécimens appartenant à des espèces qui ne vivent pas - ou ne vivent plus - à l'état sauvage sur son territoire.

Mais la convention de Berne et la directive 92/43/CEE imposent l'obligation de prendre d'autres mesures pour assurer la protection des espèces, relatives, par exemple, à la détention, au transport, au commerce ou à l'échange d'animaux. En droit interne, c'est aux Régions, compétentes en matière de protection et de conservation de la nature, qu'il appartient de prendre de telles mesures (1), même si elles se rapportent à des espèces qui ne vivent pas à l'état sauvage sur leur territoire.

(1) Sous réserve de la compétence de l'autorité fédérale pour l'importation, l'exportation et le transit des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles (article 6, § 1er, III, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

S'agissant d'assurer l'application de la convention de Berne et de la directive 92/43/CEE, le Gouvernement doit se fonder sur le décret du 14 décembre 1989 permettant à l'Exécutif régional wallon de prendre toutes les mesures que requiert l'application ou la mise en oeuvre des traités et conventions internationaux en matière de chasse, pêche, protection des oiseaux et conservation de la nature.

2. Le texte en projet est en défaut de prévoir l'interdiction de perturber intentionnellement les espèces de mollusques énumérées à l'annexe II de la convention de Berne et à l'annexe IV, a, de la directive 92/43/CEE, alors qu'une telle règle s'impose en vertu, respectivement, de l'article 6 de la convention de Berne et de l'article 12 de la directive 92/43/CEE.

3. L'article 4 et l'annexe II de l'arrêté en projet ne suffisent pas à garantir pleinement le respect des conditions d'octroi de dérogations qu'énoncent, respectivement, l'article 9 de la convention de Berne et l'article 16 de la directive 92/43/CEE.

4. Le texte à l'examen est aussi en défaut d'assurer l'application de l'article 8 de la convention de Berne et de l'article 15 de la directive 92/43/CEE.

L'arrêté en projet sera complété à la lumière de ces quatre remarques.

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéa 1er

On rédigera cet alinéa comme suit :

"Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment l'article 3, et l'article 41 remplacé par le décret du 7 septembre 1989;"

En effet, l'article 64 de la loi du 12 juillet précitée ne constitue pas un fondement à l'arrêté en projet.

Alinéa 2 (nouveau)

Conformément à la remarque n° 1 faite sous l'observation générale, l'arrêté en projet doit aussi être fondé sur le décret du 14 décembre 1989 permettant à l'Exécutif régional wallon de prendre toutes les mesures que requiert l'application ou la mise en oeuvre des traités et conventions internationaux en matière de chasse, pêche, protection des oiseaux et conservation de la nature.

Ce décret doit donc être visé au préambule.

Alinéa 6 (nouveau)

Il convient d'ajouter un alinéa qui vise l'avis donné par le Conseil d'Etat.

.../...

Dispositif

Article 1er

Il y a lieu d'écrire, conformément à l'appellation établie par la directive du Conseil du 21 mai 1992, "Margaritana (Margaritifera) margaritifera, L." au lieu de "Margaritana (Margaritifera) margaritifera, L."

Article 3

1. Il convient de mieux faire apparaître le caractère transitoire de cette disposition. A cette fin, elle doit figurer juste avant la disposition qui, dans le texte en projet, forme l'article 7.

2. On n'aperçoit pas pour quel motif en rapport avec les objectifs poursuivis par les auteurs du projet, l'exception prévue à l'alinéa 1er bénéficie de manière générale à toutes les personnes de droit public.

3. Le texte de la disposition doit être revu pour qu'il apparaisse plus clairement que les institutions bénéficiaires de l'exception prévue à l'alinéa 1er peuvent continuer à détenir et à transporter - et, si telle est bien l'intention des auteurs du texte, à transmettre à titre gratuit - les exemplaires des espèces protégées qui sont actuellement en leur possession.

.../...

Article 5

1. Comme l'a confirmé le fonctionnaire délégué, c'est chaque année que le rapport visé à l'alinéa 1er doit être établi et transmis à l'administration.

Le texte doit être précisé en ce sens.

2. A l'alinéa 2, le texte doit préciser expressément que la décision de retrait est prise - et non pas seulement notifiée - par le ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions.

Par ailleurs au même alinéa, on remplacera les mots "Le non-respect" par les mots "La violation".

Article 6

En tant que l'arrêté en projet se fonde sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, la règle qu'énonce la disposition en projet est inutile.

En tant qu'il trouve son fondement dans le décret du 14 décembre 1989 permettant à l'Exécutif régional wallon de prendre toutes les mesures que requiert l'application du (1) Le décret du 14 décembre 1989 ne détermine pas les peines applicables en cas d'infraction aux dispositions prises sur son fondement. Sont, dès lors, applicables en matière de chasse, pêche, protection des oiseaux et conservation de la nature, les peines prévues par l'article 1er de la loi du 8 mars 1981 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées conformément aux règlements des autorités provinciales ou communales.

En conséquence, la disposition en projet doit être omise et on adaptera la numérotation des autres articles du projet.

au lieu de "par décision de Monsieur le Ministre chargé de la Conservation de la Nature pour la Région wallonne".

Annexe III

Il convient d'écrire "en vertu du permis qui m'a été délivré par le ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions", au lieu de "en vertu du permis me délivré par le Ministère de la Région wallonne".

La chambre était composée de

Messieurs	C. WETTINCK,	conseiller d'Etat, Président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C. WETTINCK